

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 29 JUILLET 2020
SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
8, rue amiral Melchior– 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juin 2007 à la société Guy Dauphin Environnement pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets et exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2012 relatif à la mise à jour administrative de la société Guy Dauphin Environnement pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets et exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément délivré le 19 décembre 2019 à la société Guy Dauphin Environnement à LORIENT ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 juillet 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ne créant pas les distances de sécurité entre le stockage des déchets et la clôture ouest de la limite du périmètre du site au 8, rue Amiral Melchior 56100 LORIENT ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007 en n'entretenant pas correctement le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au 8, rue Amiral Melchior 56100 LORIENT ;

CONSIDÉRANT que le stockage des métaux, platin, pneus et déchets divers le long de la clôture ouest du site présente un risque important de propagation du feu à l'extérieur du site en cas de sinistre incendie ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société Guy Dauphin Environnement à LORIENT, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé 8, rue Amiral Melchior - 56100 LORIENT, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007 :

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Article 15 Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 JUIL. 2020

Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Guy Dauphin Environnement – 8, Amiral Melchior 56100 Lorient

1975

1976